## ART. 17 N° **1504**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º 1504

présenté par M. Vatin

#### **ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Toute implantation dans un utérus humain ou animal, en vue de gestation, d'un embryon obtenu par adjonction de cellules souches pluripotentes humaines, d'origine embryonnaires ou cellules pluripotentes induites, ou obtenu par introduction de matériel génétique d'une cellule somatique ou embryonnaire humaine dans un ovocyte animal est interdite. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes de cet article, les « embryons chimériques » ne sont plus interdits et seul l'ajout de cellules animales à un embryon humain constitué est interdit.

Mais la création de chimères animal-homme- par adjonction de cellules humaines pluripotentes (IPS ou CSEh) dans un embryon animal- et même leur naissance ne serait plus interdite.

Il convient donc de préciser que toute implantation dans un utérus humain ou animal est interdite.